

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

N°2026/9

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : levage grue mobile
20 boulevard Galliéni

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU la délibération n°24/113 en date du 10 décembre 2024 déterminant les montants des droits de voirie pour l'année 2026,

VU l'arrêté 2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU la demande de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION pour le compte de PARIS EST MARNE ET BOIS en date du 19 décembre 2025, pour la réalisation d'une opération de levage pour le démontage d'une grue de chantier face au n°20, boulevard Galliéni,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée de l'opération de démontage d'une grue de chantier face au n°20, de réglementer la circulation et le stationnement, boulevard Galliéni,

A R R È T E

TEMPORAIREMENT :

**Du LUNDI 02 FEVRIER à 7h30 au
MERCREDI 04 FEVRIER 2026 à 18h :**

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) boulevard Galliéni (entre la rue Thiers et la rue Cabit), pour permettre la stabilisation de l'engin de levage pour le montage d'une grue de chantier.

ARTICLE 2 : Seule la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION et l'entreprise intervenant pour son compte sont autorisée à stationner un appareil de levage sur la chaussée au droit des n° 16 à 20, boulevard Galliéni pour permettre la réalisation d'une opération de levage pour le démontage de la grue G2.

ARTICLE 3 : Une déviation des piétons sera mise en place au droit du chantier (du côté des numéros impairs) et renvoyée sur le trottoir opposé avec sa signalisation qui sera mise en place par l'entreprise intervenante et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée comme suit boulevard Galliéni :

- La circulation des véhicules de tous genres sera interdite, boulevard Galliéni entre la rue des Clamarts et l'impasse Cabit, sauf aux véhicules de l'entreprise (du 02 février à 7h30 et jusqu'au 04 février à 18h).
- La circulation des véhicules de tous genres sera interdite, boulevard Galliéni entre la rue Thiers et la rue des Clamarts et entre l'impasse Cabit et la rue des Héros Nogentais, sauf aux véhicules de l'entreprise, aux véhicules d'urgence et aux riverains, autant que possible (chargement des éléments de la grue avec interruption ponctuelle de la circulation à l'angle de l'impasse Cabit). Ces usagers devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante (du 02 au 04 février, de 7h30 à 18h).
- La circulation des camions approvisionnant le chantier s'effectuera en marche arrière depuis le carrefour du bd Galliéni et de la rue des Héros Nogentais vers les n° 16 à 20, boulevard Galliéni. La circulation sera réglementée à l'aide d'hommes trafic de la société intervenante.

ARTICLE 5 : Deux déviations seront mises en place :

- La première empruntera la rue Thiers, la rue Lequesne, le boulevard Galliéni, le boulevard de Strasbourg, la place Leclerc et la Grande rue Charles de Gaulle ;
- La seconde transitera par la rue des Héros Nogentais, la rue Paul Doumer, la Grande rue Charles de Gaulle et le boulevard de Strasbourg ;
- Trois pré signalisations « rue barrée à 100 mètres » seront installées au carrefour du boulevard Galliéni avec le boulevard de Strasbourg, la rue Théodore Honoré et la rue Lequesne.
- La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION.

ARTICLE 6 : La société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée à mettre en place et à maintenir un appareil de levage, afin d'exécuter des travaux face au n°16 à 20, boulevard Galliéni et à occuper le domaine public faisant l'objet de l'autorisation susvisée, sous réserve de se conformer aux textes en vigueur et aux prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur sur la signalisation routière.
- Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

N°2026/9
SERVICES
TECHNIQUES

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravois, terres, dépôts de matériaux, afin de dégager la voie publique qui sera remise en état.
- Ainsi, le permissionnaire devra réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.
- Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiment ou de travaux publics ainsi qu'à la demande déposée aux Services Techniques.

Ainsi, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou en son lieu, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à la présente autorisation dès réception de l'avis de paiement, pour un montant de :

Article	Quantité	P.Unitaire	Période	Montant
Grue mobile fermeture de voirie 20 BOULEVARD GALLIENI - NOMBRE 6,00 - Période : 02/02/2026 - 04/02/2026	6,00	464,25 €	1	2785,50 €
Total				2785,50 €

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté, pendant la durée des travaux, sur les lieux de l'occupation, au vu de tous et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 10 : Les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable. L'autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai ci-dessus indiqué et en cas de non-respect de ses obligations par le permissionnaire.

Par ailleurs, la Ville de Nogent-sur-Marne se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, sans préavis et sans indemnité toute installation, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Le délai de recours contentieux contre la présente décision, devant le Tribunal Administratif de Melun est de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 07 janvier 2026

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois



